

Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :

...

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

...

Réponse du maire de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

MAIRIE

Place de la République
50800 - VILLEDIEU-LES-
POÊLES-ROUFFIGNY
Tél : 02.33.61.00.16
Fax : 02.33.61.18.58



Dossier suivi par Mr Deschênes
Jérôme - D.G.S -
Ligne directe : 02.33.61.83.67
Mail : villedieu.sg@wanadoo.fr

Objet : Réponse Rapport
d'observations provisoire
Réf : DGR - 18/357



Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,
le Vendredi 23 mars 2018.

**Monsieur le Président de la Chambre
Régionale des Comptes de Normandie**
*A l'intention de Mr Michaut Christian -
Conseiller-maître à la Cour des Comptes*
**21, rue Bouquet - CS 11110 -
76 174 - ROUEN**

Lettre recommandée avec A/R

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre rapport d'observations définitives en date du 28 février 2018 relatif à la gestion de la commune historique de Villedieu-les-Poêles pour les exercices 2012 à 2015 et de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'ensemble des observations formulées par la chambre lors de votre séance du 14 février 2018, dans son rapport définitif a fait l'objet d'une lecture attentive de nos services et nous vous invitons à prendre connaissance de nos remarques de la manière suivante (*la numérotation énoncée reprend celle des paragraphes du rapport*) :

III - B - 1 - b - Les amortissements :

Vous avez attiré notre attention sur la délibération en date du 31 décembre 2017 - n° 111/2017 qui actualise à nouveau la délibération relative aux amortissements en matière de subventions d'équipement versées pour adapter les durées retenues aux durées de vie des biens financés, conformément à l'article R.2321-1 du C.G.C.T.

Vous m'indiquez que : « *Si cette délibération répond bien au besoin d'adapter les durées d'amortissements à celles des biens financés, les durées choisies ne sont pas toujours celles indiquées par l'article R.2321-1, c'est-à-dire 20 ans au lieu de 30 ans pour les biens immobiliers ou installations, 30 ans au lieu de 40 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national. Un ajustement de ces durées devrait être effectué* ».

Après un nouvel examen du décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, en ce qui nous concerne nous effectuons la lecture suivante : «des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets

*Tout courrier doit être adressé à l'attention de Mr le Maire
de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles - Rouffigny*

d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans..... ».

L'examen attentif du décret précité à la lumière de la circulaire n° 40545 du 8 février 2016 – (NOR : INTB1603894N) dans sa fiche n°15 (*jointe en annexe du courrier*) conforte notre analyse sur **le caractère maximal** des durées d'amortissements fixés dans le texte. En effet, il ne nous semble pas nécessaire d'ajuster à nouveau la délibération prise. Elle correspond à la faculté de l'organe délibérant d'adapter en fonctions des circonstances locales les durées d'amortissement dans un souci de meilleure gestion de la commune. En effet, les amortissements réalisés sur des périodes plus courtes permettent un renouvellement plus rapide des investissements lourds.

Comptant la prise en compte de nos remarques, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Philippe LEMAÎTRE

Maire de la Commune Nouvelle
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny



*Tout courrier doit être adressé à l'attention de Mr le Maire
de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles - Rouffigny*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 8 février 2016

DIRECTION GENERALE DES
COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES
LOCALES
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
ELISE N° 16-003251-D

NOTE D'INFORMATION

NOR : INTB1603894N

OBJET : Loi de finances initiale (LFI) pour 2016 et loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 - principales dispositions concernant les collectivités locales

P.J. : 17 fiches thématiques

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions intéressant les collectivités locales, contenues dans les deux dernières lois de finances.

*Le Directeur général des collectivités locales à Mesdames
et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer*

A l'instar des années précédentes, je vous adresse une série de fiches synthétiques afin que vous disposiez d'une vue d'ensemble des principales dispositions intéressant les collectivités locales de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

En 2016 comme en 2015, le Gouvernement s'est attaché à rendre soutenable la contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques en prenant en compte la situation des collectivités les plus pauvres, qui bénéficieront de l'augmentation substantielle des composantes péréquatrices de Dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des départements en progression de 317 M€. A cette progression s'ajoute celle des ressources du Fonds national de péréquation communales et intercommunales (FPIC) ajustée à + 220 M€ portant le montant du fonds à 1 Md€ en 2016 ainsi qu'une nouvelle augmentation de 20 M€ du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) qui atteint 290 M€.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Le soutien à l'investissement public local est encore accru grâce à la mobilisation de crédits supplémentaires d'1 Md€ en faveur des communes et des intercommunalités. Les conditions d'emplois de la dotation de soutien à l'investissement d'une enveloppe de 800 M€ vous ont été précisées par le Premier ministre le 15 janvier dernier. Je vous ai adressé la note d'information relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2016, dont le montant exceptionnel de 816 M€ (+200 M€) est reconduit. Dernier volet du soutien à l'investissement public local, l'élargissement des dépenses éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont les ressources sont en progression de 85 M€ pour s'élever à plus de 6 Md€.

J'appelle, par ailleurs, votre attention sur la prorogation des mesures de soutien financier en faveur des communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2016 et sur les adaptations de la fiscalité aux évolutions institutionnelles des régions.

Enfin, et en sus des mesures applicables dès 2016, la loi de finances a arrêté la nouvelle architecture de la DGF du bloc communal dont l'entrée en vigueur est reportée à 2017. La nouvelle architecture de la dotation forfaitaire des communes s'articule autour de trois composantes : une dotation de base universelle, une dotation de ruralité et une dotation de centralité, ces deux dernières composantes ayant vocation à refléter la réalité des charges qui pèsent, d'une part, sur les communes rurales, et d'autre part, sur les communes supportant des charges de centralité. Les composantes péréquatrices de la DGF des communes sont également réformées afin de mieux cibler les communes éligibles tout en lissant les actuels effets de seuil. L'architecture de la DGF des EPCI est également réformée et structurée en trois parts, à savoir la dotation de centralité qui est commune à l'EPCI et à ses communes membres, une dotation de péréquation tenant compte de la richesse relative du groupement et une dotation d'intégration. Enfin, une garantie de baisse limitée de la DGF après réforme est prévue afin d'assurer la soutenabilité de la mesure dans le temps.

L'entrée en vigueur différée à 2017 permettra de poursuivre la concertation avec les parlementaires, le Comité des finances locales et les associations d'élus, afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ces éléments d'information seront complétés, dans les prochaines semaines, par l'envoi des instructions que je vous adresse habituellement, à la suite du vote des lois de finances, initiale et rectificative, afin de vous permettre de mettre en œuvre les dispositions afférentes aux finances des collectivités locales.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Sommaire

| | |
|---|----|
| Fiche n° 1 | 7 |
| EVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT | 7 |
| AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES | 7 |
| 1. Enveloppe des concours financiers en 2016..... | 7 |
| 2. Evolution des dotations au sein de cette enveloppe..... | 7 |
| Fiche n° 2 | 10 |
| NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES ET A LA DGF DES EPCI | 10 |
| 1. Contribution au redressement des finances publiques du bloc communal | 10 |
| 2. Modalités de prise en compte de l'ancienne part CPS à compter de 2016..... | 11 |
| Fiche n° 3 | 12 |
| NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS..... | 12 |
| 1. Contribution au redressement des finances publiques..... | 12 |
| 2. Progression des montants consacrés à la péréquation | 12 |
| Fiche n° 4 | 13 |
| NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES REGIONS..... | 13 |
| 1. Contribution au redressement des finances publiques..... | 13 |
| 2. Prise en compte des nouveaux périmètres régionaux issus de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 dans le calcul des dotations | 13 |
| 3. Modalités particulières de répartition de la dotation de péréquation en 2016 | 14 |
| Fiche n° 5 | 15 |
| MESURES DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS | 15 |
| 1. Création d'une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (800 M€)..... | 15 |

| | |
|--|----|
| 2. Reconduction en 2016 de l'augmentation de la DETR (200 M€) et la réforme des conditions d'éligibilité pour l'outre-mer | 16 |
| Fiche n° 6 | 17 |
| FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)..... | 17 |
| 1. Elargissement de l'éligibilité aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter de 2016..... | 17 |
| 2. Autres dispositions législatives | 18 |
| Fiche n° 7 | 19 |
| PROLONGATION DU DISPOSITIF SPECIFIQUE CONCERNANT LES COMMUNES NOUVELLES | 19 |
| 1. Contexte..... | 19 |
| 2. Détail des mesures..... | 20 |
| Fiche n° 8 | 24 |
| DISPOSITIONS RELATIVES A LA PEREQUATION HORIZONTALE..... | 24 |
| 1. Dispositifs de péréquation du bloc communal ayant fait l'objet de modifications législatives | 24 |
| 2. Dispositifs de péréquation des départements ayant fait l'objet de modifications législatives : le Fonds national de péréquation de la CVAE des départements | 25 |
| Fiche n° 9 | 26 |
| ADAPTATIONS DE LA FISCALITE AUX EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DES REGIONS | 26 |
| 1. Dispositions fiscales relatives à l'évolution de la délimitation des régions..... | 26 |
| 2. Transferts de fiscalite visant à tenir compte de l'évolution des compétences exercées par les régions en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République..... | 28 |
| 3. Modalités de financement des transferts de compétences entre collectivités territoriales résultant de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République | 28 |
| 4. Harmonisation des conditions de transfert de services participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République | 30 |
| Fiche n° 10 | 32 |
| ADAPTATION DES DISPOSITIONS FISCALES AUX REGROUPEMENTS DE COMMUNES | 32 |
| 1. Conditions du retrait d'une commune d'un EPCI dont la procédure d'unification des taux de fiscalité directe locale est en cours..... | 32 |

| | |
|---|-----------|
| 2. Précisions sur le sort des délibérations fiscales préexistantes en cas de création d'une commune nouvelle..... | 32 |
| 3. Assouplissement des conditions d'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité directe locale en cas de fusion d'EPCI | 34 |
| Fiche n° 11 | 35 |
| AUTRES MESURES FISCALES | 35 |
| 1. Relèvement du seuil d'assujettissement des employeurs au versement transport et mise en place d'une compensation pour les collectivités bénéficiaires du produit de l'imposition..... | 35 |
| 2. Ajustement des conditions de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels et d'habitation | 36 |
| 3. Fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux | 37 |
| 4. Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée..... | 37 |
| 5. Nouveaux régimes d'abattements et d'exonérations d'impositions directes locales..... | 38 |
| 6. Nouvelles modalités de mise en œuvre de la révision libre des attributions de compensation..... | 39 |
| 7. Dispositions sur les délibérations prises par les collectivités en matière de taxe de séjour | 39 |
| 8. Mécanisme de correction des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité pour 2016..... | 39 |
| 9. Rationalisation du mode de financement du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers et non ménagers | 40 |
| Fiche n°12 | 42 |
| FUSION DES FONDS EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TOUCHEES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES | 42 |
| 1. Fusion des deux fonds consacrés à l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques | 42 |
| 2. Rappel des dispositions du décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif aux procédures applicables aux fonds fusionnés en loi de finances pour 2016 | 43 |
| Fiche n°13 | 44 |
| DISPOSITIONS NOUVELLES APPLICABLES A LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)..... | 44 |
| 1. Eligibilité des dépenses de fonctionnement et de personnel à la DPV | 44 |

| | |
|--|----|
| 2. Critère de population résidant dans les zones prioritaire de la politique de la ville pour 2016 | 44 |
| Fiche n° 14 | 45 |
| COMPENSATION AUX REGIONS DU TRANSFERT DES SERVICES CHARGES DE LA GESTION DES FONDS EUROPEENS (FEDER, FSE, FEADER) | 45 |
| 1. Mesures prévues en LFR pour 2015 et LFI pour 2016 | 45 |
| 2. Points d'attention | 46 |
| Fiche n° 15 | 47 |
| ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES COMPTABLES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES LOCALES | 47 |
| 1. Possibilité de neutraliser les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées | 47 |
| 2. Allongement des durées amortissements des subventions d'équipement versées jusqu'à 30 ans lorsqu'elles financent des bâtiments et jusqu'à 40 ans lorsqu'elles financent des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national..... | 48 |
| Fiche n° 16 | 49 |
| FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX DEPARTEMENTS 2015 | 49 |
| 1. Création d'un fonds d'urgence | 49 |
| 2. Modalités de répartition du fonds..... | 49 |
| Fiche n° 17 | 51 |
| MESURES SPECIFIQUES AU TERRITOIRE DE L'ILE DE FRANCE..... | 51 |
| 1. Ajustements opérés en matière de fonds de péréquation..... | 51 |
| 2. Dispositions fiscales | 52 |

Fiche n° 15

**ASSOUPLISSEMENT DES NORMES COMPTABLES APPLICABLES AUX
COLLECTIVITES LOCALES**

Références :

- Article 114 de la LFR 2015 modifiant l'article. L. 2331-4 du CGCT
- Décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015, modifiant les articles D. 3321-1, D. 3664-1, D. 4321-1, D. 5217-20, D. 71-113-2, D. 72-103-2, D. 6263-3 et D. 6363-3 du CGCT.
- Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant les articles R. 2321-1 et R. 3321-3 du CGCT.

Principales dispositions

- Possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées étendue à l'ensemble des collectivités
- Allongement de la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national

Les mesures d'assouplissement des normes comptables des collectivités locales en matière d'amortissement s'inscrivent dans le cadre des orientations gouvernementales présentées lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015. Deux mesures principales ont été prises pour dégager, dans les budgets locaux, de nouvelles marges d'action afin de favoriser les investissements.

**1. POSSIBILITE DE NEUTRALISER LES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES**

A compter du 1^{er} janvier 2016, la faculté de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées a été étendue aux départements et aux communes y compris celles de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux établissements publics communaux, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon. Jusqu'ici applicable aux seules régions et métropoles, ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permettra d'apporter à l'ensemble des collectivités de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

2. ALLONGEMENT DES DUREES AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES JUSQU'A 30 ANS LORSQU'ELLES FINANCENT DES BATIMENTS ET JUSQU'A 40 ANS LORSQU'ELLES FINANCENT DES INSTALLATIONS OU DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE D'INTERET NATIONAL

A compter du 1er janvier 2016, les durées d'amortissements des subventions d'équipements sont modifiées.

Les collectivités mentionnées ci-dessous peuvent amortir :

- sur une durée maximale de trente ans, au lieu de quinze ans précédemment, les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations
- sur une durée maximale de quarante ans, au lieu de trente ans les subventions d'équipement ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ces nouvelles durées sont applicables aux communes y compris celles de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, aux régions, aux départements, aux métropoles, à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon.

Cette modification permet d'allonger la durée d'amortissement de ces subventions et de réduire le montant de la dotation annuel aux amortissements de la collectivité et ainsi dégager des marges de manœuvre pour la section de fonctionnement.